

**Commune de**  
***Fréterive***

Révision  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Porter à connaissance de l'Etat**

## Table des matières

### 1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

### 2 - Documents supra-communaux

#### 2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- c) La charte du Parc Naturel Régional des Bauges
- d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

#### 2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

#### 2-3 Les documents de référence

##### 2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- b) Le plan régional d'agriculture durable

##### 2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

### 3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

- 3-1 La consommation du foncier
- 3-2 L'habitat
- 3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine
- 3-4 Les déplacements
- 3-5 La transition énergétique
- 3-6 L'agriculture
- 3-7 La protection des milieux naturels et la biodiversité
- 3-8 La protection et la gestion de la ressource en eau
- 3-9 La prévention des risques et des nuisances
- 3-10 L'aménagement numérique
- 3-11 Les servitudes d'utilité publique
- 3-12 La numérisation des données
- 3-13 La dématérialisation des enquêtes publiques

### 4 - Projet d'intérêt général

### 5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 5-1 Études relatives aux risques naturels
- 5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

## Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.»

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

### 1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation et dispositions réglementaires).

## **1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme**

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a renouvelé en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- Imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- Imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF ;
- ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 complète le volet urbanisme :

- extension des bâtiments d'habitation situés dans les zones A et N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite Loi MACRON) a introduit la possibilité de faire des annexes aux habitations en zone agricole et naturelle, sous conditions.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015 (dite Loi NOTRe) réorganise les compétences et les collectivités en renforçant notamment l'intercommunalité.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (TECV) place plus précisément les territoires au cœur des actions de lutte contre le changement climatique en fixant aux collectivités des objectifs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des consommations d'énergie et en leur donnant des outils leur permettant d'inciter l'ensemble des acteurs à s'inscrire dans les démarches d'atténuation et d'adaptation. Elle prescrit l'obligation, pour le PADD, d'arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

**La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016** substitue les « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR) aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP.

**La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016** intègre des objectifs de préservation ou de restauration de la biodiversité. Ainsi, dans les PLU, il est désormais possible de classer en espaces de continuités écologiques des éléments de trame verte et bleue (art. L.113-29 du code de l'urbanisme).

**La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 (dite Loi Montagne II)** intègre de nouvelles dispositions en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, d'unités touristiques nouvelles (UTN) et de logements saisonniers.

## **1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.

### **Le rapport de présentation (art L.151-4 et R.151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

### **L'évaluation environnementale**

L'article L122-4 du code de l'environnement définit l'évaluation environnementale comme « un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L.122-6 et suivants. »

Autrement dit, il s'agit d'un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

Les modalités d'application de cette démarche sont développées dans les articles L.122-1 à 14 et R.122-1 à 27 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les

cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

**Conformément au 52° de l'article R.122-17, le PLU de votre commune entre dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique dans la mesure où deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. Ainsi, à l'arrêt du projet, vous saisirez la DREAL ARA (Pôle autorité environnementale) par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)**

**ou par courrier (en recommandé avec AR) :**

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**

**Pôle autorité environnementale**

**69453 Lyon Cedex 06**

**Celle-ci lui adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans retour de la DREAL ARA dans ce délai, je vous invite à contacter ce service.**

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.151-5 du code de l'urbanisme)**

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

*Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.*

**Au-delà d'une pièce constitutive du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit avant tout être le reflet de votre projet politique.**

### **Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-6 et 7 et R.151-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme)**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées en cohérence avec les orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

### **Le règlement (art L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme)**

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 48 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

### **Les annexes (art L.151-43)**

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

### **1 - 3 La concertation**

La concertation est une phase essentielle dans l'élaboration d'un PLU

Il s'agit d'une obligation réglementaire (articles L103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme) et qui doit être prévue dès la prescription du PLU.

La concertation est organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle constitue un moment privilégié de dialogue entre les élus et les administrés mais également entre administrés eux-mêmes.

A l'issue de la phase d'élaboration du dossier technique, le bilan de la concertation est tiré lors de l'arrêt du PLU.

Le Porter à Connaissance de l'État est un document qui doit être tenu à disposition du public.

### **1 - 4 La procédure**

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.153-27 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

### **1 - 5 L'association des personnes publiques**

#### **Les personnes publiques associées :**

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;

elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;

le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- la région
- le département
- les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

### **Autres consultations**

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes.

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande:

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétents;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

### **1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne**

**Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme)**

La commune de Fréterive est partiellement classée en zone de montagne (hameau de La Maserle).

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- encadrer le développement touristique.

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

**Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.**



## 2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

### 2 - 1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

**Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.**

#### **a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)**

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
  - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
  - OF5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques;
  - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
  - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
  - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
  - OF6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques;
  - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides;
  - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter aux parties 3.7 « La Protection des milieux naturels et de la biodiversité » et 3.8 « La Protection et la gestion de la ressource en eau ».

Pour consulter le SDAGE en vigueur :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

### **b) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

La commune de Fréterive est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Ce SCoT est en cours de révision (délibération de prescription de décembre 2014 et juin 2015). Les éléments ci-dessous sont donc susceptibles d'évoluer et/ou d'être modifiés en fonction de l'avancement de la réflexion sur le SCoT . .

D'une façon générale, les orientations du SCoT de Métropole Savoie devront être respectées, notamment :

- Privilégier l'urbanisation des secteurs desservis par les transports en commun pour maîtriser l'étalement urbain et éviter l'explosion des déplacements en voitures ;
- Concevoir des urbanisations consommant moins d'espace que par le passé, en restructurant certains quartiers, en réhabilitant les friches industrielles incluses dans le tissu urbain, en localisant des pôles de développement préférentiels ou encore, en promouvant un nouveau type d'habitat dit « intermédiaire », combinant la densité du petit collectif avec les avantages de la maison individuelle ;
- Sauvegarder l'identité des agglomérations en évitant qu'elles ne se rejoignent, en ménageant, entre elles, d'importantes coupures vertes ;
- Prévoir un développement maîtrisé des communes rurales et péri-urbaines ;
- Donner la priorité aux grandes zones économiques communautaires ;
- Protéger les espaces agricoles, naturels et ruraux ;
- Mettre en valeur les entrées de ville.

### **Application locale :**

En ce qui concerne le dimensionnement du PLU, le SCoT fixe pour les communes une surface globale (zones U + zones AU) maximale ainsi qu'une surface maximale des extensions correspondant aux besoins en zones urbanisables à dominante habitat sur la durée du SCoT. Pour la commune de Fréterive le plafond relatif à la surface globale autorisée s'élève à 47 hectares dont 14 hectares pour les extensions.

Il sera donc nécessaire que le PLU évalue le foncier consommé depuis 2005 afin de connaître la situation actuelle au regard des limites fixées par le SCoT.

Ces limites doivent bien être appréhendées comme telles et non comme un objectif à atteindre.

Enfin, le PLU devra respecter les prescriptions de mixité sociale sur les opérations d'aménagement significatives à l'échelle de la commune (20% de logements locatifs aidés).

### **c) La charte du Parc Naturel du massif des Bauges**

Le territoire communal de Fréterive s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges. Le PLU devra être compatible avec les orientations décrites dans la charte du PNR des Bauges.

Ces orientations comportent notamment des objectifs qualitatifs liés à la réhabilitation de logements vacants ou dégradés (« préserver les caractéristiques de l'architecture locale dans les opérations de restauration ») et à la promotion de solutions économes en énergie. Tout en garantissant des « extensions urbaines en continuité et en harmonie avec le bâti existant », le PLU doit « permettre l'expression d'une architecture contemporaine en cohérence avec le bâti existant dans les opérations nouvelles ».

Une étude habitat a été réalisée en 2008 à l'échelle du PNR, comportant un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions prévoyant la mise en place de plusieurs dispositifs en faveur de l'habitat. Parmi les actions retenues figurait un appui incitatif pour la réalisation d'un habitat durable ayant pour but d'améliorer les performances énergétiques des logements. La mise en œuvre de cette action par le biais d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), dispositif permettant de mobiliser des aides de l'ANAH, ne s'est pas concrétisée. Pour autant, dans un contexte local marqué par l'ancienneté du parc et une vacance élevée, il sera nécessaire de mener dans le PLU une réflexion sur la réhabilitation, prenant en compte notamment la thématique de l'amélioration des performances énergétiques dans le bâti ancien.

Il est à noter que la charte du PNR devrait être révisée en 2019.

### **d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Le territoire communal n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cependant, un plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans le département de la Savoie suivant les dispositions de l'article L.302-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

## **2 - 2 Les documents à prendre en compte**

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils prennent en compte les objectifs du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que les schémas régionaux des carrières.

### **a) Le schéma régional de cohérence écologique**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000<sup>e</sup>) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

*Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.*

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame\\_Verte\\_et\\_Bleue\\_Observatoire.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map)

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

### **b) Le plan climat-énergie territorial**

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

### **c) Le plan climat air énergie territorial (PCAET)**

Les plans climat air énergie territorial (PCAET) sont désormais rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Ils sont à élaborer pour le 31 décembre 2018. Le PLU de Fréterive devra donc tenir compte du PCAET en cours d'élaboration par la CC Cœur de Savoie. Un lien avec la communauté de commune à cet égard sera donc indispensable.

## **2 - 3 Les documents de référence**

### **2-3-1 Les documents régionaux**

#### **a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) insère le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE).

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution

atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

Le SRADDET est en cours d'élaboration et le SRCAE non encore approuvé.

### **b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable**

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

## **2-3-2 Les documents départementaux**

### **a) La charte foncière agricole du département de la Savoie**

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en œuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

[http://www.observatoire.savoi.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand\\_agri.htm](http://www.observatoire.savoi.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm)

### **b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)**

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLU, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

**Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières\*, font apparaître que le territoire de la commune de Fréterive comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de calcaire, éboulis et sables et graviers alluvionnaires (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC).**

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent, sans zonage approprié dans le PLU, toute ouverture de carrière est interdite. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit toutefois être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

\* : Pour toute précision à ce sujet, contacter la DREAL à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes  
Unité Interdépartementale des deux Savoie  
ZI des Landiers Nord  
430, rue Belle Eau  
73000 Chambéry

### 3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'État.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

- **assurer la qualité de l'eau de consommation humaine distribuée sur l'ensemble du territoire.**
- **privilégier l'intensification urbaine et l'épaississement des hameaux en limitant strictement le mitage et l'urbanisation linéaire.**
- **préserver les zones agricoles à enjeu, et notamment les vignes.**
- **préserver les zones naturelles et les éléments paysagers ou patrimoniaux remarquables**
- **inscrire la transition écologique et solidaire dans le PLU (lutte contre l'émission des gaz à effets de serre, adaptation au changement climatique).**

Ces attentes synthétisées n'ocultent pas les thématiques détaillées ci-après.

#### 3 - 1 La consommation du foncier

##### Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte **contre** la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « tache bâtie » et de « tache urbaine » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;
- des valeurs de construction de bâtiments neufs commencés (source SITADEL) et du suivi des lits touristiques en Tarentaise effectué par la DDT.

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture. Les surfaces des zones d'activités ont été déduites car elles sont traitées plus précisément dans le cadre de l'observatoire des ZAE, les données chiffrées suivantes concernent exclusivement les tâches bâties et taches urbaines dédiées à l'habitat.

Une carte d'évolution de la tache urbaine, est consultable sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension\\_urbaine\\_Internet.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension_urbaine_Internet.map)

##### Application locale :

**Sur la période récente, la commune n'a quasiment construit que des logements individuels en conservant une faible densité de construction de logements dans des secteurs disséminés, ce qui ne va pas dans le sens de l'économie de foncier. La commune doit améliorer la densité des constructions neuves et privilégier l'urbanisation de dents creuses et d'un nombre limité de secteurs proches du centre, favoriser la création de bâtiments collectifs, la reconversion en collectifs, ou toute solution en faveur d'une moindre consommation de foncier.**

L'analyse de l'urbanisation depuis 10 ans devra permettre une compréhension plus fine de la consommation de foncier sur la commune, et notamment des diversités de densité entre les différents secteurs et types de bâtiments. La révision du document d'urbanisme de Fréterive sera l'occasion pour la collectivité de définir les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe le foncier sur son territoire tout en répondant aux besoins liés à une répartition équilibrée de l'habitat et aux activités. Les possibilités de densification dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de tache urbaine devront être recherchées.

### **3 - 2 L'habitat**

#### **Dispositions générales :**

Il est rappelé les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.
- les besoins globaux. L'estimation des besoins liée au calcul du « point mort » ne prend pas en compte les facteurs liés à l'évolution démographique (migration et renouvellement naturel). Dès lors, l'estimation des besoins en logements devra être calculée en fonction des données liées à un accroissement démographique maîtrisé.

En matière d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLU devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLU pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

Concernant les gens du voyage, le PLU devra prévoir dans son règlement de ne pas faire obstacle à la création de terrains familiaux pour les gens du voyage en voie de sédentarisation permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent dans des secteurs constructibles. Le PLU devra également permettre la mise en œuvre des orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018, révisé pour la période 2015-2018 le 9 juillet 2015, concernant la nécessité de disposer d'une aire de 2 hectares dédiée aux grands passages dans le secteur Cœur de Savoie.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche synthétisant les données chiffrées en matière d'habitat.

## **Application locale :**

Le PLU devra définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logement.

L'offre nouvelle en matière d'habitat aura notamment à tenir compte des populations présentant des besoins spécifiques (les jeunes, les situations de décohabitation, les situations des ménages en difficulté, les personnes âgées, les personnes handicapées, les gens du voyage en voie de sédentarisation...).

Les enjeux liés à la mixité sociale devront être pris en compte dans le PLU, avec une production sociale suffisante pour maintenir le taux de logements locatifs sociaux actuel (plutôt faible par rapport à l'EPCI : 2,2% contre 13,9%).

Le PLU aura à décliner les politiques mises en œuvre en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti ainsi qu'en matière d'accessibilité.

La vacance relevée (8,07% en 2014 contre 12,24% en 2009), couplée à l'ancienneté du parc (55,5% de celui-ci est antérieur à 1948, contre 22,4 sur le département) est un facteur qui peut révéler un potentiel de réhabilitation qui s'il existe, devra faire l'objet d'une évaluation dans le PLU. Les problématiques de renouvellement et de réinvestissement du parc délaissé font partie des enjeux à prendre en compte dans le PLU, car la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants permet de limiter des consommations de foncier excessives, en privilégiant le renouvellement urbain plutôt que des extensions urbaines.

En outre, il est recommandé que le PLU comprenne une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements correspondants (individuel, collectif, intermédiaire) et le statut d'occupation.

Le PLU devra prévoir l'offre foncière destinée au logement, dans un souci d'économie de l'espace, et de densification, s'appuyant sur les orientations du SCoT Métropole Savoie. La pression foncière ainsi que la demande pour de l'habitat individuel ne doivent pas conduire à une consommation excessive et à un mitage du territoire. L'intensification urbaine sera privilégiée dans l'enveloppe existante des hameaux, en comblant les espaces interstitiels, et en privilégiant des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle, et notamment le logement intermédiaire.

## **3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine**

### **3-3-1 L'organisation spatiale du territoire communal**

La Combe de Savoie dont fait partie Fréterive est orientée Nord-Est / Sud-Ouest. La commune est encadrée d'un côté par l'Isère et de l'autre par la muraille calcaire orientale du massif des Bauges : Dent d'Arclusaz.

Le territoire communal s'étend sur 1 100 ha depuis la large vallée de l'Isère à 290m d'altitude jusqu'à un des sommets des Bauges : La Pointe des Arlicots, située à 2060m d'altitude. Territoire rural à vocation agricole, Fréterive présente aussi un caractère montagnard sur une grande partie de son territoire.

Le territoire communal reprend l'étagement de plusieurs unités paysagères étroitement liées au relief de la commune :

- l'espace plan de la plaine de l'Isère (290 à 300m d'altitude), sillonné par la Bialle. Elle s'étend de l'Isère à la RD 201 et est délimitée, sur le territoire communal, par la voie ferrée qui traverse la commune en pied de coteau d'une part, et les limites avec Aiton et Chamousset au Sud (qui se superposent en partie avec La Bialle). C'est un secteur qui présente un paysage à dominante agricole.
- les pentes douces des coteaux (290 à 400m d'altitude) exposées Sud-Est et propices à la vigne. Situé au pied du relief de l'Arclusaz, le coteau est beaucoup plus propice aux cultures et aux installations humaines que la plaine, du fait de son exposition et parce qu'il est protégé des risques d'inondation. Ce secteur offre une configuration en balcon sur l'ensemble de la Combe de Savoie et la chaîne de Belledonne. Trois sous-entités marquent le paysage de coteaux de Fréterive : les coteaux viticoles (du hameau du Villard à ceux de la Fliardère), le secteur des Moulins à l'Est de la commune et le hameau de la Maserle, davantage sur les hauteurs (seul secteur en loi montagne).
- le versant raide des Bauges, principalement boisé et présentant des falaises et éboulis sur les parties les plus hautes, ravines par une multitude de torrents quelquefois temporaires.



La route des vignobles (RD 201) qui sinue le long des cônes de déjection, traverse l'ensemble de la commune et permet de relier St-Pierre d'Albigny à Grésy-sur-Isère. Elle guide la structure de l'espace de vie de Fréterive où s'intercalent constructions groupées en hameaux et terres agricoles.

L'habitat est dispersé entre le chef-lieu et pas moins de 5 hameaux : Le Villard, la Fardière et les Moulins pour les principaux, mais aussi la Maserle et l'Eglise. L'habitat y est dense mais les constructions restent peu nombreuses.

Ces hameaux sont implantés pour la plupart en bordure de l'ancienne route, dite "route des vignobles" (RD 201). Tous les hameaux ont été construits sur des cônes de déjection (cette vue est très nette depuis la plaine). Ils sont donc en structure groupée et se sont généralement développés plutôt dans le sens de la pente, perpendiculairement à la RD 201. Entre chacun de ces hameaux viennent s'intercaler les parcelles de vignes ou autres cultures, formant des coupures vertes et permettant à ces unités construites de rester très identifiables.

***L'enjeu du PLU du point de vue de l'Etat est de privilégier l'intensification urbaine et l'épaississement des hameaux en limitant strictement le mitage et l'urbanisation linéaire.***

### **3-3-2 La prise en compte du paysage**

#### **Dispositions générales :**

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

***Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.***

#### **Application locale :**

Les qualités paysagères, urbaines et architecturales du territoire communal de Fréterive nécessitent une attention particulière en vue de leur protection et valorisation qui doit conduire à :

- Protéger le patrimoine historique et archéologique de la commune.
- Conserver et valoriser les qualités du chef-lieu et des hameaux historiques et patrimoniaux : positionnés à la fois sur un versant adret dominant l'Isère, au pied du massif de l'Arclusaz, dominé par le château de Miolans, sur les contreforts du massif des Bauges, ils sont situés dans un paysage emblématique de vignobles. Créer des zonages patrimoniaux, inciter à la réhabilitation des logements et commerces vacants est ainsi préconisé.
- Interdire toute urbanisation nouvelle dans les zones où les perspectives paysagères et patrimoniales sont de qualité, notamment dans les abords du monument historique et dans les zones viticoles participat à la qualité des paysages : il conviendra de prévoir une classification des terrains en zone naturelle ou agricole stricte et de prendre en compte les vues panoramiques depuis Miolans.
- Contenir l'urbanisation diffuse en conservant ce chapelet de hameaux (Le Villard, l'Eglise, Les Barlettes, le Chef-lieu, les Moulins, la Fardière...) entourés de vignes, situés à mi-pente sur des cônes de déjection à l'abri des crues.
- Eviter la prolifération des zones pavillonnaires sans lien avec les espaces agricoles et paysagers environnants, en conservant les franges bâties anciennes des hameaux dans le paysage en interdisant l'urbanisation autour de ceux-ci, et en privilégiant l'urbanisation de façon ponctuelle dans le tissu déjà constitué de façon à ne pas compromettre l'équilibre de ceux-ci.
- Répertorier et préserver les paysages variés de la commune procurant une qualité visuelle (vignoble, pâturage, espace de respiration...).
- Rechercher pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant des formes urbaines et un traitement respectueux des caractéristiques du village et des hameaux existants. Les architectures neuves devront être compatibles avec le caractère du bourg et des hameaux, constitués d'un patrimoine à valoriser. Il conviendra de prendre en compte les volumétries, les silhouettes du bâti historique qui serviront de référentiel pour la conception des constructions nouvelles, et de porter une attention particulière aux couvertures, ravalements et aux teintes des constructions qui peuvent avoir un fort impact paysager. Il est important que soient prescrits des matériaux traditionnels.

**Un inventaire patrimonial de qualité a été effectué sur le territoire communal. Il est nécessaire de l'inclure dans le PLU afin de le rendre opposable.**

Le PLU veillera à repérer des éléments de paysages et du patrimoine fortement identitaires de la commune et devra en assurer la protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, article qui permet d'identifier et localiser des éléments du paysage (ex : bois, arbres significatifs, alignement d'arbres, ripisylve le long des cours d'eaux, parcs, jardins, espaces naturels remarquables, glacis, vignes...) et du patrimoine vernaculaire (maisons forte, fermes, architectures remarquables, lavoirs, fours à pains...) auxquels la commune se sent attachée de par son histoire, son architecture ou de la place significative qu'ils occupent dans le paysage.

Différents bâtiments patrimoniaux pourraient figurer dans ce repérage :

- Eglise placée sous le patronage de Saint-Christophe, de style néoroman, construite selon les plans de l'architecte Charmo entre 1899 et 1900.
- Maison forte des Moulins.
- Lavoirs.
- Mur le long du sentier aux Barlettes...

Le règlement architectural définira les prescriptions permettant d'assurer la protection et la conservation de ces éléments spécifiques, locaux et historiques. Il est donc important d'effectuer ce repérage à l'échelle du territoire communal.

***Dans ce contexte, compte-tenu des remarques émises sur la qualité du patrimoine et des paysages, il serait nécessaire que le PLU consacre une grande part à ces thématiques tant dans le rapport de présentation, que dans le plan de zonage et dans le règlement.***

***Un accompagnement du paysagiste conseil de l'État peut être proposé. L'architecte des bâtiments de France souhaite être associé aux réflexions sur les enjeux paysagers, patrimoniaux et la qualité des hameaux.***

### **3-3-4 Préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »**

La commune n'a pas mis en place de règlement local de publicité. En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré-enseignes figurant aux articles L.581 et R.581 et suivants du code de l'environnement qui s'appliquent sur cette commune.

### **3-3-5 Le patrimoine archéologique**

#### **Dispositions générales :**

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### **Application locale :**

Votre commune est concernée par un arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes de zones de présomption de prescription archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction, en date du 20 décembre 2013 (ci-joint). Celui-ci définit 3 zones concernées par cet arrêté : Piémont des Bauges (Zone 1) et Rive droite de l'Isère (Zones 2 et 3).

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

### **3 - 4 Les déplacements**

#### **Dispositions générales :**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (art. L.110 du code de l'urbanisme) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (art. L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du PLU, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourent à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

Enfin, il convient de retenir les obligations suivantes, applicables le cas échéant :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation de doter d'un stationnement sécurisé pour les vélos et de câblages pour la recharge des véhicules électriques et hybrides, toutes les constructions d'ensembles d'habitation qui ont des places individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, tous les bâtiments à usage industriel, tertiaire, service public, commerces et cinémas qui ont des parkings (art.41 loi TECV qui modifie le L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation).
- réduction de 15 % du nombre de places de stationnement exigibles en contrepartie de la mise à disposition d'une flotte de véhicules électriques ou en autopartage (art.42 loi TECV qui crée un nouvel alinéa au L.151-31 du code de l'urbanisme).

#### **Application locale :**

La commune de Fréterive se situe dans la Combe de Savoie, à l'extrême Nord de la communauté de commune Coeur de Savoie, en rive droite de l'Isère. La commune est positionnée à la confluence de l'Arc et de l'Isère, au débouché de la vallée de la Maurienne et donc au niveau du croisement autoroutier de l'A43 (axe Chambéry-Maurienne) et de l'A430 (axe Chambéry-Albertville).

Par la route, en direction du Sud-Ouest, elle est distante de 36 kilomètres de Chambéry, soit 30 minutes environ, en empruntant l'autoroute A43 au niveau de l'échangeur de Saint-Pierre d'Albigny (échangeur n°23) accessible par la RD 201 qui est parallèle à l'A43 et à l'Isère en 9 minutes (5 kilomètres).

En direction du Nord-Est, elle est distante de 22 kilomètres d'Albertville, soit 22 minutes environ, en empruntant l'autoroute A43 au niveau de l'échangeur de Frontenex (échangeur n°24) qui est accessible également par la RD 201 en 12 minutes (12 kilomètres).

Les gares les plus proches sont celles de Grésy-sur-Isère, située à 4 kilomètres (7 minutes) pour les trains en direction d'Albertville et de la Tarentaise, de Saint-Pierre d'Albigny située à 5 kilomètres (9 minutes) pour les trains en direction de Montmélian puis Chambéry, et enfin de Chamousset située à 4 kilomètres (7 minutes) pour les trains en direction de la Maurienne.

La gare de Saint-Pierre d'Albigny dispose d'un cadencement permettant environ 75 arrêts par jour. Chambéry y est alors accessible en train en 25 minutes, ou en car, en 43 minutes.

Outre l'offre de transports scolaires, Fréterive ne dispose pas d'une offre de transport en commun qu'aurait pu dispenser la communauté de commune Coeur de Savoie ou le Conseil Régional (La commune de Fréterive n'est pas desservie par les transports en commun du réseau « Belle Savoie Express »).

Seuls les trains, alternative à l'utilisation du véhicule personnel, sont donc accessibles, mais moyennant un premier trajet en voiture.

Le taux de motorisation sur la commune (pourcentage de ménages disposant de 2 voitures et plus) est en conséquence bien plus élevé que la moyenne : 54 % contre 39 % en moyenne sur le département savoyard (INSEE 2016).

Les déplacements domicile-travail (tous modes) sur la commune se caractérisent par 159 flux sortants, 65 flux entrants et 93 flux internes.

**Dans ce contexte :**

- **la révision du document d'urbanisme devra permettre de poursuivre les efforts en vue d'une circulation motorisée apaisée sur le territoire communal, notamment au niveau des traversées du chef-lieu, des hameaux des Fiarlière et du Villard. L'organisation de cheminements accessibles, cohérents et sécurisés pour les modes de déplacements doux (piétons, cycles, ...) est à rechercher dans le cadre de ce PLU.**
- **Une organisation pertinente du stationnement au sein de la commune sera recherchée, notamment en zone dense et dans les hameaux, en prenant en compte le potentiel de réhabilitation. En lien avec les enjeux de paysage et de transition écologique, il conviendra de prévoir des dispositions pour les aires de stationnement y compris pour les aires individuelles (intégration paysagère, limitation de l'imperméabilisation, installations de dispositifs de recharges de véhicules à propulsion ou assistance électrique...).**

### **3 - 5 La transition énergétique**

Le changement climatique est un défi auquel la France en général et ses territoires en particuliers **sont** aujourd'hui confrontés.

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- **l'atténuation** de ses effets : en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de GES (gaz à effet de serre), en maîtrisant les consommations d'énergie fossiles et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- **l'adaptation** des territoires et de leurs activités aux impacts du changement climatique afin de limiter leurs aspects négatifs et tirer parti des opportunités qu'ils représentent.

Les lois POPE (programmation et Orientation de la Politique Energétique), Grenelle (1 et 2) et enfin la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) ont placé de plus en plus précisément les territoires au cœur des actions de lutte contre le changement climatique en fixant aux collectivités des objectifs en termes de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie et en leur donnant des outils leur permettant d'inciter l'ensemble des acteurs à s'inscrire dans les démarches d'atténuation et d'adaptation. Les documents d'urbanisme, en planifiant l'aménagement du territoire, constituent une porte d'entrée majeure à cet égard, comme le rappelle l'article L.110 du code de l'urbanisme : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est-à-dire les réseaux de chaleur, d'électricité et de gaz (conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme).

**Application locale :**

Sans opérer les bons choix d'urbanisation (maîtrise de l'étalement de l'habitat...), le taux de motorisation des ménages pourrait augmenter sensiblement, notamment pour rallier les pôles d'offre de transport en commun. Ceci engendrerait obligatoirement une certaine vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : toute augmentation du coût de l'énergie - liée à la rareté des énergies fossiles - est susceptible d'augmenter le nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

Par ailleurs, de nombreuses constructions sont antérieures à l'application des premières réglementations thermiques (55,5 % sont antérieures à 1948 contre 22,4 % pour la Savoie selon les données Filocom 2013). L'importance des déperditions thermiques sur ces bâtiments constitue là encore un risque d'augmentation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des

bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents, ...) et leur emplacement, peuvent avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'espace, d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU de Fréterive devra veiller à la réduction des émissions de GES, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables.

De plus, le PLU peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartiers à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...).

Le règlement du PLU peut « imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

Une attention particulière doit être portée sur les changements d'affectation des sols : les zones forestières et naturelles doivent être préservées pour leur rôle en tant que puits carbone (les végétaux jouent un rôle essentiel dans l'absorption du carbone et participent, de fait, à la réduction de l'effet de serre). **La présence des haies, bosquets et alignements d'arbres sera à étudier dans le cadre de ce PLU.** Au-delà de l'intérêt paysager de ces éléments (effet de découverte progressive du paysage, masquage d'éléments disgracieux), ces derniers concourent à la préservation de la biodiversité, à la préservation et la restauration des continuités écologiques, mais également au confort thermique (coupe-vent en hiver et rafraîchissement naturel en été) et acoustique (réduction des bruits), à la lutte contre l'érosion des sols et les phénomènes de risques naturels. Il pourra également être envisagé la création de nouveaux éléments de ce type.

### **3 - 6 L'agriculture**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

***Votre commune étant comprise dans le périmètre du SCOT Métropole Savoie approuvé avant la promulgation de la LAAAF du 13 octobre 2014, la CDPENAF peut demander de manière expresse à examiner le projet de PLU pour avis. Dans ce cas, le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDPENAF, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.***

Par ailleurs, la loi ALUR vise notamment à mieux encadrer « les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à

compter de la saisine.

De plus, lorsque le règlement autorise les extensions ou/et les annexes pour des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones A et N, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

En conséquence, si votre PLU délimite de telles micro-zones ou/et autorise les extensions ou/et annexes, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF, à l'arrêt du projet, quand bien même votre commune est comprise dans le SCOT Métropole Savoie.

Enfin, L'article L.112-1-1 (5ème §) du code rural et de la pêche maritime précise que lorsqu'un projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la CDPENAF.

En application du décret du 26 décembre 2016, la CDPENAF se prononcera le cas échéant sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP "Vins de Savoie" et "Roussette de Savoie".

**Une réduction des surfaces est considérée comme substantielle dans l'un des 3 cas suivants :**

- Elle porte sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'ensemble de l'AOP ;
- Elle porte sur plus de 2 % de l'aire géographique de l'AOP dans le périmètre de la commune (ou de l'intercommunalité) ;
- Elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

### **3-6-1 Caractéristiques de la commune**

L'agriculture, et notamment la viticulture, est bien présente sur le territoire avec 41 exploitations agricoles déclarées à la PAC 2017, dont 16 ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal. 7 exploitations, sur les 16 que compte la commune sont organisées en GAEC ou EARL.

En décembre 2015, la part de l'agriculture dans le nombre d'établissements actifs de la commune est de 51,7 %, ce qui représente la première activité économique du territoire (source INSEE).

La surface agricole déclarée à la PAC 2017, avec 188 ha, représente 17 % de la superficie totale de la commune (sachant que la forêt couvre quant à elle 54 % du territoire). Les surfaces viticoles ne sont pas forcément toutes déclarées à la PAC et ce pourcentage est peut-être sous estimé.

La surface déclarée à la PAC est principalement constituée de vignes et autres cultures pérennes (33,5%), de maïs (33%) de prairie (près de 15%) d'oléagineux (9,5%) et quelques hectares de céréales.

L'AOP parcellaire viticole couvre environ 192 ha, dont 94 ha étaient plantés en 2013 (source photo-interprétation orthophoto). Soustraction faite des surfaces urbanisées, le potentiel viticole AOP non planté peut être estimé aux alentours de 67 ha, sur lequel ont été recensés 4 ha de pelouses sèches (Inventaire CEN/PNR du Massif des Bauges), localisées essentiellement sur les contreforts du massif des Bauges, en limite de Saint-Pierre d'Albigny. Enfin, considérant que la partie haute du coteau est couverte par Natura 2000, le potentiel viticole AOP pouvant être valorisé sans enjeu environnemental particulier, est réduit à environ 46 ha.

Enfin, 3,5 ha de vignes et de vergers sont exploités sous label biologique.

**Du fait de la couverture de la commune par le périmètre des AOC/AOP « roussette de Savoie » et « vin de Savoie », l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.**

De plus, la commune est comprise dans les zones de production des Indications géographiques protégées (IGP) agroalimentaires : « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et poires de Savoie », « Tomme de Savoie », « Raclette de Savoie » ainsi que des IGP viticoles : Comtés Rhodaniens et Vin des Albrogues.

### **3-6-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme**

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de la révision du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- l'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole,
- le recensement des exploitations présentes au sein des villages et hameaux pouvant générer des

problèmes techniques pour l'agriculteur (voies trop étroites), des conflits de voisinage, ou des problèmes de sécurité et d'accès (circulation des engins agricoles, collecte de lait) et leurs éventuels projets de délocalisation vers l'extérieur,

- le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles,
- le recensement des besoins de foncier agricole des exploitations en place,
- le recensement du potentiel agricole disponible, y compris non exploité,
- une cartographie de la valeur agronomique des terrains agricoles,
- une cartographie de la fonctionnalité des tenements agricoles.

*Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.*

**Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.**

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

**Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage :** Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

**Principe de réciprocité :** L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

**Dérogations au principe de réciprocité :**

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

**Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.**

Le règlement du PLU devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement Inconstructibles en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

Une attention toute particulière devra être portée au logement des exploitants en zone A. Afin de limiter au maximum le mitage de ces zones, il serait souhaitable que des critères restrictifs soient étudiés par la collectivité. A titre d'exemple : "un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation".

Afin de lever toute ambiguïté, il serait pertinent de retranscrire dans les dispositions générales du PLU la définition de l'activité agricole telle que mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Le PLU veillera par un classement en zone A à la préservation de toutes les terres agricoles, notamment :**

- **les parcelles viticoles de la zone AOP « roussette de Savoie » et « vin de Savoie » qui structurent le paysage entre le bourg et les hameaux.**
- **les parcelles exploitées sous label biologique.**
- **les prairies de fauche ou de pâturage.**

Il veillera au non enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation ainsi qu'au maintien des circulations agricoles (troupeaux et engins).

***D'une manière générale, le PLU favorisera les constructions dans les dents creuses des hameaux et du bourg et préservera de tout mitage les grandes étendues de vignes sur les coteaux.***

***Traitement des cultures :*** le décret n°2015-791 du 30 juin 2015, mis en œuvre par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, a fixé des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des produits phytopharmaceutiques. En 2016, aucun établissement sensible (crèche, école, hôpital, ...) n'a été recensé sur la commune au titre de ce décret.

***Compte-tenu de la sensibilité croissante des populations vis-à-vis de l'usage de ces produits phytosanitaires, les choix d'urbanisation seront effectués de manière à éviter les secteurs de friction entre viticulture et habitat.***

***La pérennisation de l'ensemble de l'activité agricole (notamment vignes et pépinières) est un enjeu majeur pour la commune.***

Les terrains ayant fait l'objet d'opérations d'aménagement foncier (remembrement achevé en 1974, sur 332 ha) afin d'améliorer leur productivité doivent être classés en zone A du fait de leur valeur agricole reconnue par l'investissement réalisé.

### **3 - 7 La protection des milieux naturels et la biodiversité**

#### **3-7-1 Dispositions générales**

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional, départemental ou local.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- ***Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.***
- ***Les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.***
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

***L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.***

***Ainsi, l'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.***

#### **→ Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)**

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétras-lyre,
- zones humides,
- pelouses sèches.

Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :

- **Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)**

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est un arrêté qui protège un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. L'APPB peut concerner



un ou plusieurs biotopes sur un même site (par exemple : forêt, zone humide, pelouse, mare, ...). Certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant, sont interdites ou réglementées.

**Application locale :**

**Le territoire communal est concerné par un APPB : La Blalle et les Bassins Mollard (23,81 ha).**

- **Natura 2000**

Les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

**Application locale :**

Le territoire communal est concerné par 2 sites Natura 2000 :

Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère (S12)	Forêts, prairies et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges (S15)
---	---

- **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

**Application locale :**

Le territoire communal est concerné par 3 ZNIEFF de type 1 :

Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan	Hautes-Bauges	Versant Sud-Est des Hautes Bauges
--	---------------	-----------------------------------

Et 2 ZNIEFF de type 2 :

Massifs orientaux des Bauges	Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble
------------------------------	---

- **Réserve de chasse et de faune sauvage**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

**Application locale :**

Une réserve de chasse et de faune sauvage de 52,51 ha a été instituée sur votre commune par arrêté : ACCA FRETERIVE. Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service Environnement). Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

- **Forêt**

Considérations générales

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité : les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. Les massifs de plus petite taille constituent également des éléments structurants pour les corridors. Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale. Il est donc important de préserver ces espaces. Par conséquent, il convient de classer les massifs

**boisés en zone N**, indicée « zh » pour les zones humides et pour leurs espaces de fonctionnalité, « p » pour les forêts de protection, « d » pour les zones de desserte...

Cependant, les lisières boisées qui envahiraient les zones de culture pourront être classées en A. Leur destination forestière pourra être revue après procédure éventuelle de défrichement.

#### Enjeu social, paysager, récréatif

La révision du PLU sera l'occasion de **recenser les espaces boisés et de classer** ceux qui sont les plus significatifs, en particulier, ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou de patrimoine (art L113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Ce classement pourrait également permettre de limiter les coupes rases et offrir une maîtrise à la collectivité sur l'exploitation des forêts dans un esprit de gestion durable (coupe soumise à autorisation du maire en EBC).

D'une manière générale, une réflexion devra être conduite sur l'ensemble des massifs boisés pour apprécier l'opportunité de les classer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

#### Procédure de réglementation et de protection des boisements

La commune de Fréterive est soumise à la procédure de réglementation et de protection des boisements. Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (article L.126-1 du code rural).

#### Forêts soumises au régime forestier :

La forêt communale de Fréterive (surface totale 398,5424 ha - intégralement située dans le périmètre du PLU) a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 26 juillet 2016 et pour une durée de 20 ans (2016-2035). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier et, à ce titre, elle est gérée par l'ONF, en application de l'article L.221-2 du même code. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF, qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.214-19 du code forestier) : *« Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».*

**En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le plan des bois ou forêts soumis au régime forestier (ci-joint) devra figurer dans les annexes du PLU.**

Le document d'urbanisme veillera au maintien d'une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres contre la forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il veillera également au maintien des accès à la forêt pour des engins de fort tonnage.

#### Forêt de production :

La réflexion à conduire dans le cadre de la révision du PLU devrait permettre une réelle politique forestière en favorisant, à l'échelle communale voire intercommunale, son exploitation tout en la préservant. Ainsi une réflexion sur la desserte, sur les sorties en milieu « urbain » des engins à fort tonnage et grande longueur, sur les places de stockage des bois,... devrait être menée, en relation avec l'ONF en ce qui concerne la forêt publique ; le CRPF ou la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc service forêt, le groupement de sylviculteurs en ce qui concerne la forêt privée ; l'interprofession forêt bois, les entreprises de travaux forestiers en ce qui concerne les acteurs de l'exploitation, qui œuvrent au développement de la desserte forestière et avec l'ensemble des acteurs forestiers.

L'urbanisation devra être réfléchi de façon à ne pas gêner l'exploitation de la forêt, en particulier, en réduisant les accès ou en « fermant » certaines zones par une urbanisation trop dense. Il convient notamment de ne pas permettre la construction de bâtiments, de clôtures... qui viendraient rétrécir les voiries ou le rayon de courbure et de ce fait empêcher la circulation des camions grumiers et des engins forestiers.

Les moyens de figer les espaces dédiés à la sortie des bois sur les axes routiers devraient être utilisés pour garantir ce volet production forestière (Emplacement réservé L151-41 1<sup>è</sup> et 2<sup>è</sup> du code de l'urbanisme, zonage N spécifique...).

Les secteurs forestiers concernés par des projets de desserte et disposant d'un projet suffisamment avancé pour cibler territorialement un fuseau englobant l'emprise de la desserte pourraient utilement être classés en « N desserte » où toute construction ou aménagement autre que la desserte, les places de dépôts et les équipements participant de la desserte seraient interdits (L151-9 et L151-38 du code de l'urbanisme). Selon la volonté, ou non, par la commune d'acquiescer l'emprise de la desserte, le tracé de la route pourrait être mis en emplacement réservé.

Concernant la forêt communale de Fréterive, seuls 4 ha sont susceptibles d'exploitation puisque desservis par une route empierrée mais fermée à la circulation en période hivernale. La majeure partie de la forêt, située dans des pentes très fortes, entrecoupée de barres rocheuses et sillonnée par des couloirs d'avalanches, ne laisse pas envisager de projet de desserte, même par câble, à moyen terme. Toutefois, si la situation (économique) devait évoluer, cette route pourrait servir de base d'ancrage pour le câble. Il serait donc souhaitable de laisser inconstructible les terrains sur une largeur de 50 mètres en aval de la route et entre celle-ci et le périmètre de la forêt communale.

- **Sites de reproduction potentielle du tétras-lyre**

Le tétras-lyre est une espèce alpine à forte valeur patrimoniale témoin de la présence d'habitats subalpins très riches au plan biologique. Les Alpes du Nord abritent près des 2/3 des effectifs français et son état de conservation n'est pas suffisant. Cette espèce fait donc l'objet d'un plan d'actions régional (2010-2014) pour la conservation de ses habitats de reproduction et d'hivernage, enjeu majeur de sa conservation à long terme. Les zonages de reproduction du tétras lyre ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la trame verte en Rhône-Alpes.

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/>

**Application locale :**

L'analyse de la cartographie communale montre la présence de sites de reproduction potentielle du tétras-lyre sur le territoire de Fréterive. Le rapport de présentation devra en faire état.

- **Pelouses sèches**

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laisant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20<sup>ème</sup> siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

**Application locale :**

Dans les secteurs de pelouses sèches localisées sur la cartographie ci-jointe, le règlement du PLU pourra, pour des motifs écologiques, y prescrire des conditions d'utilisation des sols plus restrictives en adaptant et indiquant le zonage desdits secteurs afin de les préserver.

→ **Les corridors écologiques**

C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de **relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité**. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

**Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans la carte départementale trame verte et bleue doivent être précisés et analysés au niveau local.** La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale.

On distingue trois types de corridors :

- *des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les lisières forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;*
- *des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...) ;*
- *des corridors composés de suites d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».*

Ces espaces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentiels à l'articulation des réservoirs de biodiversité. **Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.**

**Application locale :**

Les corridors identifiés au SRCE doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale. Leur protection est donc à rechercher dans le cadre du PLU.

Le territoire communal est concerné par un corridor SRCE reliant Fréterive à Alton et Grésy-sur-Isère, et complété par un corridor écologique Fréterive / Grésy-sur-Isère. En limite communale Sud-Ouest, un second

corridor écologique concerne Fréterive : il relie la commune à Saint-Pierre d'Albigny.

### → **Cas particuliers de la trame bleue**

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides ;
- les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

#### • **Les cours d'eau classés**

Depuis le 11 septembre 2013, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont fait l'objet d'un classement (en « liste 1 » ou « liste 2 ») par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement est élaboré selon deux logiques : préservation et/ou restauration.

La « liste 1 » est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique au regard de la DCE, et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs comme l'anguille effectuant leur cycle de vie dans l'eau douce et dans l'eau de mer. L'objet de ce classement est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques via la **préservation** des cours d'eau. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation d'ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-7 du code de l'environnement).

La « liste 2 » concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons. Tout ouvrage faisant obstacle doit y être aménagé et/ou géré et entretenu selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans soit en septembre 2018 dans le bassin Rhône Méditerranée. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau de cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau.

#### **Application locale :**

Sur le territoire communal, La Bialle est classée en liste 1.

#### • **Espace de bon fonctionnement des cours d'eau**

Sur certains cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement défini par le SDAGE a pu être défini. Cet espace est intégré à la trame bleue, et doit de manière générale être préservé ou restauré. Il s'agit de l'espace nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau dans son ensemble : le lit mineur, l'espace de mobilité du cours d'eau, les annexes fluviales, mais aussi selon les cas tout ou partie du lit majeur.

Les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre sont des milieux très favorables à la biodiversité et à l'équilibre des cours d'eau et des plans d'eau (stabilisation des berges, refuge pour la faune, brise-vent...). Leur maintien est primordial.

Ainsi, le long de tous les cours d'eau situés sur la commune, une bande de 10 mètres de large minimum, sur chaque berge, devrait être maintenue en zone naturelle (à coupler avec les zones « non aedificandi » en raison des risques).

#### • **Les frayères**

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs oeufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008. En application de l'article R.432-1-1, trois inventaires de parties de cours d'eau ont été définis par l'arrêté préfectoral 2012-1064 du 27/12/2012:

- ✓ parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

<http://www.savoielgouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Inventaire-des-frayeres-dans-le-departement-de-la-Savoie>

#### **Application locale :**

Les aménagements envisagés devront préserver les secteurs de frayères.

Sur le territoire communal, La Bialle est classée en liste 1 frayères.

- **Les zones humides**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservés dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

#### **Application locale :**

Le territoire communal est concerné par 2 zones humides :

Marais de La Bialle (25,88 ha)	Marais de la Fardière et du ruisseau de la Vignette
--------------------------------	---

- **Les Forêts alluviales**

Les forêts alluviales sont des milieux particuliers dont la composition est étroitement liée au sol et au fonctionnement du cours d'eau auquel elles sont associées. Ce sont des milieux favorables à la biodiversité, dont il convient d'assurer la préservation. La forêt alluviale joue un rôle important d'épuration et d'amélioration de la qualité du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement, un rôle de lutte contre l'érosion, et un rôle fondamental en termes de biodiversité.

*En Combe de Savoie, une délimitation terrain de la forêt alluviale a été réalisée en 2013. La forêt alluviale cartographiée est donc prise en compte dans la trame bleue départementale.*

### **3-7-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLU**

**Le PLU doit s'approprier ces différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.**

**Tout zonage impactant les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.**

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme disposent que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels, des paysages, la

préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Ainsi, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduit à son échelle.

Plus précisément, le PLU doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- **Le rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.  
Pour les PLU soumis à évaluation environnementale (L121-10) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont :

- le règlement écrit
- le règlement graphique

### **3 - 8 La protection et la gestion de la ressource en eau**

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

#### **3-8-1 L'alimentation en eau potable**

**Dispositions générales :**

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution »*.

**Application locale :**

D'après les documents du PLU de 2007, la commune dispose de 4 ressources en eau pour son alimentation en eau potable : les captages du Villard (5 l/s à l'étiage), du Raffoux (10 l/s), des Moulins et de la Maserie (1,9 l/s pour les 2). La commune compte également 3 réseaux de distribution d'eau potable pour lesquels le bilan besoins/ressources est très satisfaisant, y compris en situation future (données du PLU de 2007). Une synthèse réalisée par le Conseil Général de Savoie en 2013 confirme ces bilans très excédentaires, malgré un taux de fuite important.

Depuis 2015, la commune est adhérente au Syndicat d'Adduction d'Eau de Chamoux. Pour ce syndicat, le dernier bilan besoins/ressources a été réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2006 (avant l'adhésion de Fréterive et d'autres communes). La situation future correspondait alors à 2020. Les bilans se révèlent excédentaires à l'échelle du syndicat et par sous-secteur, à condition d'utiliser une ressource en secours (pompage des Esserts), présentant des problèmes de qualité (fer et manganèse). Sans cette ressource, les bilans sont limités (situation actuelle) ou déficitaires (situation future). La mise en place d'un traitement sur ce captage pour en pérenniser l'usage faisait partie des propositions du SDAEP de 2006. À noter également les mauvais rendements des réseaux sur le syndicat (moins de 50 % en 2013).

**Concernant la commune de Fréterive, la collectivité devra réactualiser ses données pour la réalisation des bilans besoins/ressources, avec la prise en compte de l'adhésion au Syndicat intercommunal de Chamoux. Ainsi, les interactions avec les réseaux voisins au sein du syndicat devront être précisées car elles permettront de définir l'échelle à laquelle doit être évalué le bilan besoins/ressources.**

**Dans ce contexte, le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau disponible.**

Par ailleurs, d'un point de vue qualitatif, le bilan sanitaire des eaux potables distribuées sur la commune de Fréterive révèle des dépassements des normes lors de ces trois dernières années pour le **secteur du Villard** (73% de taux de conformité microbiologique). La réalisation des projets concourant à améliorer la qualité de l'eau distribuée permettra à ces zones de retrouver leur vocation telle qu'initialement prévue.

En tout état de cause, la révision du PLU devra prendre en compte cette problématique et garantir la salubrité publique.

**Les services de l'État seront défavorables aux projets d'urbanisation sur le secteur du Villard en l'absence de constat d'amélioration effective de la qualité de l'eau distribuée.**

Il convient également de mentionner que la protection sanitaire des captages de la commune n'est pas complètement assurée. **En effet, le captage des Moulins, utilisé pour l'alimentation en eau de consommation humaine sur le secteur des Moulins, n'a fait l'objet à l'heure actuelle d'aucun rapport géologique et ne bénéficie d'aucune autorisation de dérivation ni procédure de protection sanitaire.**

La révision du PLU devra prendre en compte cette problématique et prévenir tout risque de pollution de la ressource en eau pour préserver la qualité de l'eau.

**En l'absence de mesures de protection du captage des Moulins, les services de l'Etat seront défavorables aux projets d'urbanisation sur le secteur des Moulins.**

### **3-8-2 L'épuration des eaux usées**

#### **Dispositions générales :**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III).

**Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.**

#### **Application locale :**

Les effluents de la commune sont traités par deux stations d'épuration (STEP) communales : l'une située au Chef-lieu, mise en service en 2012, et d'une capacité de 165 équivalents habitants; la seconde située à la Maserie, mise en service en 2015, et d'une capacité de 50 équivalents-habitants.

**Lors de la révision du document d'urbanisme, il appartiendra à votre commune de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec le dimensionnement des STEP communales.**

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autres, par l'aptitude des sols à l'infiltration ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans

un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.

### **3-8-3 Les eaux pluviales**

#### **Dispositions générales :**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

**3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**

**4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les installations de récupération et utilisation des eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée dans tous les cas et les autres techniques d'évacuation des eaux pluviales doivent être mises en œuvre si aucune infiltration n'est possible.

**Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).**

## **3 - 9 La prévention des risques et des nuisances**

### **3-9-1 Risques naturels prévisibles**

#### **Dispositions générales :**

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ *Les principes de la fiche 3-9 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" (cf "fiches outils*



*thématiques" ci jointes) devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.*

#### **Application locale :**

##### Les risques naturels "montagne" :

Le territoire communal a un caractère de piémont marqué et est donc concerné par des phénomènes :

- de chutes de blocs (Les Moulins, Le Four, Les Barlettes, Montarchi...)
- d'avalanches
- de crues torrentielles (ruisseau de la Gorge, ruisseau Dom Girard, Le Cruet, ruisseau de la Colonne, le Cayan ou ruisseau des Moulins).

La commune a fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 20 décembre 2016 à la suite de crues subies le 12 septembre de la même année (Dom Girard).

Une étude de risques (PIZ) a été réalisée en août 2004 par le bureau d'études IMS RN sur les zones urbaines et à urbaniser.

Un Plan des Zones Exposées (RTM - 1980) annexé au POS de l'époque, ainsi que d'autres études-documents ont également été réalisés (cf. paragraphe 5-1).

Le PIZ couvre un périmètre assez large et constitue un document qui servira de base pour la révision du PLU. Il convient toutefois de garder à l'esprit que celui-ci n'a pas été actualisé depuis 2004 et qu'il a été élaboré a priori sans recherche historique et sans consulter les études existantes.

Par ailleurs, les principaux phénomènes susceptibles de générer des contraintes pour la révision du PLU sont les aléas torrentiels ainsi que les chutes de pierres. Dans l'hypothèse de l'extension des zones urbaines et a fortiori de la création de nouvelles zones, un complément au PIZ devra être réalisé.

##### Les risques naturels "inondation" :

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère en Combe de Savoie a été approuvé le 19 février 2013 sur le territoire de la commune.

Il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU.

##### Travaux de correction et de protection réalisés :

- aléa torrentiel : Aménagement du Cayan (2003-2009), protection contre le charriage torrentiel mais avec un effet sur la trajectoire des avalanches exceptionnelles.
- aléa "chute de blocs" : butte de protection au-dessus du hameau du Four.

##### Prise en compte des risques naturels :

***Outre le PPRI précité, le PIZ devra être pris en compte dans le PLU. Il devra être complété pour toute création ou extension de zone urbanisée ou à urbaniser non couverte par le PIZ.***

##### ***La prise en compte des risques naturels***

L'article R.151-34 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU.

***Le rapport de présentation*** devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU en mentionnant les études existantes, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

***Les documents graphiques*** devront faire figurer les zones de risques identifiées dans le PPRI, le PIZ et/ou les autres éventuelles études de risques réalisées, par exemple avec un indice (« z », « l ») ou une trame. Le périmètre du PPR, du PIZ et autres éventuelles études devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU, en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des

instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, ainsi que les zones d'aléa naturel moyen non urbanisées à ce jour, devront être classées inconstructibles.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques.

### **3-9-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau**

#### **Dispositions générales :**

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

#### **Application locale :**

Dans le périmètre du PPRI, le règlement précise les modalités de prise en compte de la bande de recul.

En dehors du périmètre du PPRI, dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...). Les PIZ ou autres locales spécifiques peuvent permettre de répondre à cette dérogation.

### **3-9-3 Risque sismique**

#### **Dispositions générales :**

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

#### **Application locale :**

Votre commune est classée en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

### **3-9-4 Aléa retrait-gonflement des argiles**

Le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

### **3-9-5 Onde de submersion de barrage**

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion des barrages de Bissorte, Tignes, La Girotte et Roselend, en cas de rupture de ceux-ci ou de crues affectant leur bassin versant.

### **3-9-6 Prévention de la prolifération de l'ambrosie**

La commune de Fréterive présente une infestation par l'ambrosie. Il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération. L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte. Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

### **3-9-8 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

5 ICPE agricoles, soumises au régime déclaratif, sont présentes sur le territoire communal.

Aucune de ces ICPE ne nécessite de maîtrise de l'urbanisation.

### **3-9-9 Canalisation de transport de matières dangereuses**

La commune de Fréterive est traversée par la canalisation de transport de gaz « VIMINES-ST BALDOPH-UGINE ».

Compte tenu de la présence de cet ouvrage sur la commune, le rapport de présentation du PLU devra prendre en compte les risques liés à ceux-ci. Les obligations qui en découlent seront à expliciter conformément aux documents ci-joints.

Les canalisations de transports de gaz précitées font l'objet de servitudes d'utilité publique visant à réglementer la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans les zones de dangers. Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Concernant la commune de Fréterive, ces servitudes d'utilités publiques ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-18 en date du 23 mai 2016. Cet arrêté est joint en annexe (Annexe 1.6).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à cette canalisation (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur :

**GRT Gaz**

**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Norling  
92 277 Bois Collombes Cedex**

**Les services de GRT Gaz devront être consultés sur le PLU avant l'arrêt du projet.**

**Par ailleurs, la DREAL devra également être consultée pour les bâtiments collectifs d'habitation, les ERP et les bâtiments d'activités abritant une installation classée (ICPE soumise à déclaration ou autorisation).**

### **3-9-10 Déchets**

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les Informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

#### **Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Suite à l'entrée de vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

La démarche PLU peut être une occasion de réserver des emplacements dédiés aux ISDI (régime ICPE). La création d'ISDI (régime ICPE) peut également s'envisager dans le cadre de l'intercommunalité.

## **3 - 10 L'aménagement numérique**

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

### **3 - 11 Les servitudes d'utilité publiques**

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le tableau des servitudes d'utilité publique devra figurer dans les annexes du PLU.

### **3 - 12 La numérisation des données**

La directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite « directive INSPIRE », relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet.

L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

*« Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.*

*« Art.L 129-2-1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.*

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser (cf la fiche ci-jointe intitulée "Mise en œuvre de la numérisation des documents d'urbanisme").

Enfin, il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les documents d'urbanisme devront impérativement être numérisés et publiés sur le Géoportail de l'urbanisme pour être exécutoires.

### **3 - 13 La dématérialisation des enquêtes publiques**

L'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 réforme les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette ordonnance modernise l'enquête publique en imposant, en plus des formalités d'enquête classiques, le recours à la dématérialisation pour faciliter la participation du public.

La dématérialisation consiste à prévoir un site Internet dédié à l'enquête qui permettra au public :

- d'être informé sur le déroulement de l'enquête ;
- de consulter le dossier d'enquête en ligne ;
- de communiquer ses observations ou propositions par voie électronique.

## **4 - Projet d'intérêt général**

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

## **5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement**

### **5 - 1 Études relatives aux risques naturels**

#### **Études techniques en matière de prévention des risques réalisées sur le territoire :**

- Enquête permanente sur les avalanches (EPA) - feuillet Fréterive - depuis 1900 - version juillet 2015, par ONF -IRSTEA, pour le Ministère de l'Ecologie.  
Les données relatives à l'EPA sont disponibles sur le site <http://www.avalanches.fr>
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère en Combe de Savoie approuvé le 19 février 2013
- "Protection contre les risques liés au torrent du Cayan", juillet 2008, par ONF-RTM pour la commune.
- Le Plan d'Indexation en Z (PIZ) réalisé en août 2004 par le bureau d'études IMS RN sur les zones urbaines et à urbaniser.
- Le Plan des Zones Exposées, 1980, par RTM.

### **5 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement**

#### **Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ;:**

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015.
- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- "Révision du schéma directeur de la Combe de Savoie, de Chambéry et du lac du Bourget - dossier de porter à connaissance", service aménagement et urbanisme Ouest / Etudes générales, DDT 73, septembre 1996.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.

## **Pièces jointes au porter à connaissance**

### **La consommation du foncier**

- **Données chiffrées sur la consommation du foncier dédié à l'habitat**

### **L'habitat**

- **Données chiffrées sur l'habitat**

### **La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine**

- **L'arrêté de la région Rhône-Alpes concernant les zones de présomption de prescription archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction, pris en date du 20 décembre 2013.**

### **La protection des milieux naturels et la biodiversité**

#### **6 cartes environnementales :**

**-carte relative à l'APPB**

**-carte relative à la forêt exploitable**

**-carte « Environnement 1 » relative aux sites Natura 2000, aux zones humides, aux sites de reproduction potentielle du tétras-lyre et aux pelouses sèches**

**-carte « Environnement 2 » relative à la forêt soumise au régime forestier, à la réserve de chasse et de faune sauvage, aux cours d'eau et aux frayères**

**-carte « Trame verte et bleue » relative aux frayères, aux cours d'eau classés, aux corridors SRCE et écologiques**

**-carte afférente aux zones humides**

### **Les servitudes d'utilité publique**

- **Un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal**
- **Notice explicative de la servitude T1**